

Département de l'AIN
Commune de
MISERIEUX



0

**AVIS DES
PERSONNES
PUBLIQUES**



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d'Urbanisme

PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en révision du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2010

PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal le 4 Juin 2015

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 Février 2016

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Février 2016

REVISIONS ET MODIFICATIONS

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 Juillet 2016

Révision avec examen conjoint n°1 du PLU arrêtée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 Décembre 2017
Vu pour être annexée à la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Décembre 2017



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision n°01
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MISERIEUX (01)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00467

DÉCISION du 22 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000467, déposée le 27 juillet 2017 par la commune de Misérieux, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ; Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 4 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la révision n°1 du PLU de la commune de Misérieux consiste à modifier le plan de zonage graphique et le règlement associé afin de permettre l'évolution de l'école de chiens guides d'aveugles de Lyon et du centre Est sur le site de Cibeins ;

Considérant que le projet est situé sur des parcelles actuellement classées agricoles et qu'il consiste en :

- la création d'une salle de réunion modulable de 180m² en continuité du bâtiment technique ;
- l'agrandissement du chenil ;
- la création d'un studio d'accueil au niveau du bâtiment administratif ;

Considérant que les évolutions du zonage du PLU consistent à créer deux « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL) pour une superficie d'environ 3 000m² et de réduire un STECAL existant de 1 000 m² environ, soit la consommation nette d'environ 2 000m² de surface agricole ;

Considérant que ce projet n'apparaît pas susceptible d'impacts négatifs significatifs sur l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Misérieux n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Misérieux**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00467, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

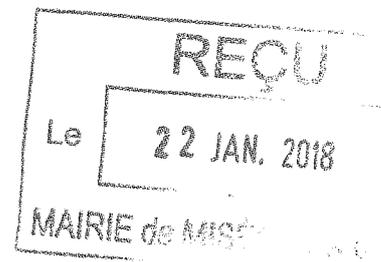
- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN



Direction départementale des territoires

Service urbanisme Risques
Atelier planification

Référence : 201801AvisDdt01Rec1_1
Vos réf. : DCM du 7 décembre 2017. Votre lettre du 18/12/2017

Affaire suivie par : Jacky BROCARD
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 63 27 – 04 74 45 63 27

Objet : commune de Misérieux - Avis sur la révision avec examen conjoint du PLU

Le directeur,

à

Monsieur le Maire
Mairie de Misérieux
Place de l'Église
01600 Misérieux

Bourg en Bresse, le 19 JAN. 2018

La préfecture m'a transmis le dossier de révision simplifiée de votre plan local d'urbanisme (PLU) concernant la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans le périmètre de l'école de chiens-guides, en me demandant de vous adresser mon avis, objet du présent courrier, ou de vous le présenter lors de la réunion d'examen conjoint qui devrait avoir lieu le mois prochain.

Le rapport de présentation ne fait pas apparaître la superficie des futurs bâtiments. Les périmètres des futurs STECAL ont été logiquement tracés en fonction des trois projets à venir. Le règlement de la zone A dispose que pour les sous-secteurs Ae l'extension des constructions à usage économique, présentes dans la zone, est autorisée dans la limite de 80 %. Par conséquent, la salle de formation devra respecter cette limite.

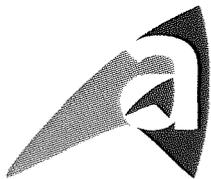
Votre projet de révision avec examen conjoint (REC) ne modifie pas le règlement qui s'applique à la zone A. Or, le préambule du chapitre consacré aux « Dispositions applicables à la zone A » mentionne au deuxième paragraphe « La zone agricole comprend cinq sous-secteurs Ae... ». Après adoption de la présente REC, il y aura sept sous-secteurs Ae. Le règlement doit être modifié en conséquence.

Sous réserve de la prise en compte de mes observations, j'émet un avis favorable sur le dossier de révision avec examen conjoint de votre PLU.

Le directeur

J.-F. LAVIT

Copie à : Préfecture/DRCL/BAU



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AIN

Présidence

Dossier suivi par

Mickaël DIDAT
Tél. 04.74.45.47.04
mickael.didat@ain.chambagri.fr

Nos réf. G:\VT\M-01\01 308 Suivi
urbanisme\Avis.PLU\Favorable\LH_rév
is.Misérieux(rév° exam conj)2018.doc

Chambre d'Agriculture de l'Ain

4 avenue du Champ de foire
BP 84
01003 Bourg en Bresse
Tél : 04 74 45 47 43



MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE MISERIEUX
PLACE DE LA MAIRIE
01600 MISERIEUX

Bourg-en-Bresse, le 30 janvier 2018

Objet : Révision avec examen conjoint du PLU
- AVIS -

Monsieur le Maire,

Par un courrier daté du 18 décembre 2017 et conformément aux articles L.153-34 et R.153-6 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, suite à votre arrêté du 7 décembre 2017. Nous vous en remercions.

Au titre des personnes publiques associées à cette mise en révision, nous vous informons que nous formulons un **avis favorable** sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Michel JOUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 110 017 00019
APE 9411nZ
www.synagri.com/ain
www.terredelain.com



Bourg-en-Bresse, le 16 JAN. 2018

Monsieur le Maire
Commune de MISERIEUX

La délégation départementale de l'ARS

Affaire suivie par :
A. SOULARD
Service Environnement Santé
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr
04 81 92 12 86

Réf : revexamPLUcibeins_miserieux

**Objet : Révision avec examen conjoint du PLU
Commune de MISERIEUX**

Réf : courrier de la préfecture en date du 28/12/2017

Monsieur le Maire,

Le dossier de révision allégée du PLU de votre commune porte sur l'extension et l'amélioration des installations de l'école de chiens guides d'aveugles à Cibeins.

Le projet comprend les points suivants :

- la création d'une salle de réunion/formation de 180 m² en extension du bâtiment technique et de stockage existant,
- l'agrandissement du bâtiment du chenil pour de nouveaux bureaux et une mise aux normes de la partie vestiaire et sanitaires,
- la création d'un studio d'accueil supplémentaire au niveau du bâtiment administratif.

La présentation du dossier de révision a soulevé les remarques suivantes :

Il est proposé aux termes de la révision 3 zones Ae : 1) en accolant la salle de réunion à un bâtiment technique et de stockage - 2) en créant un studio accolé à un bâtiment administratif - 3) en améliorant la partie vestiaire, sanitaires et bureaux associés au chenil. Pour ce dernier point, le chenil est actuellement situé en zone A et toute extension ou aménagement lié et nécessaire au fonctionnement du chenil peut appartenir à la zone A sans l'obligation d'ouvrir une STECAL.

L'alimentation en eau de la salle de réunion/formation et du studio (ouverture au public) ne peut être que le **réseau collectif de l'adduction publique** (article A4 – desserte par les réseaux).

Il n'est pas précisé les conditions de l'assainissement de ces nouveaux locaux.

La salle de réunion est déconnectée de l'entrée administrative. Il est noté que la voie d'accès est en zone A et que la partie parking, si elle existe, n'est pas spécifiée dans le dossier.

.../...

Le seul voisinage de l'école de chiens guides d'aveugle est le lycée agricole de Cibeins. J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon service ne formule pas d'opposition à la réalisation de cette révision avec les remarques présentées précédemment.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,
p/le délégué départemental,


Ingénieur d'études sanitaires
Jeannine GIL-VAILLER

Copies pour :

- DDT – SUR- AP
- Préfecture – DRCL – BAU – Mme Abel



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 Lyon CEDEX 06
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com



MAIRIE DE MISERIEUX
A l'attention de Monsieur le Maire
PLACE DE LA MAIRIE
01600 MISERIEUX

NOS RÉF. P17-4034
INTERLOCUTEUR SEMPERE Jean-Yves : 04.78.65.59.47
OBJET Dossier de révision avec examen conjoint du PLU de Misérieux (01).

Lyon le 12 février 2018

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 26/12/2017 relatif à la modification simplifiée du PLU mentionnée ci-dessus.

Le territoire de cette commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MISERIEUX a été signé le 14/11/2016.

A la lecture du rapport de présentation, l'objectif de la procédure de modification simplifiée porte sur l'évolution l'école de Chiens d'aveugle de Cibeins, afin de d'améliorer les installations existantes. Tel que décrit dans le document, ce projet est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à notre ouvrage de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

En complément, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

L'Ingénieur Étude Appui Réseau,

P/s

Véronique THEVENET

P.J. : 4 fiches

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de MISERIEUX est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: 0800 246 102

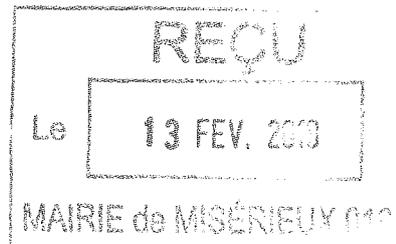
II. CANALISATION

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
TRIANGLE LYONNAIS	300	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage TRIANGLE LYONNAIS, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de **8 mètres de largeur totale** (4 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral a été signé le 14/11/2016 instaurant des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
TRIANGLE LYONNAIS	300	67.7	95	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16k du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**